Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10784 – BAIN CAPITAL / BPEA / CITIUSTECH)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 271/13)

1. Le 6 juillet 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Bain Capital Investors L.L.C. («Bain Capital», États-Unis),

— Baring Private Equity Asia («BPEA», Hong Kong et Singapour),

— CitiusTech Healthcare B.V. («CitiusTech», Pays-Bas), y compris sa filiale CitiusTech Healthcare Technology Private Limited et ses filiales («CT India») (collectivement la «cible»).

Bain Capital et BPEA acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de la cible (l'«opération»).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Bain Capital: société de capital-investissement qui investit dans des sociétés présentes dans plusieurs secteurs, notamment les technologies de l'information, les soins de santé, le commerce de détail et les biens de consommation, les communications, les services financiers et le secteur industriel/manufacturier,

— BPEA: société de marchés privés panasiatique. Le groupe BPEA gère un programme de capital-investissement, finançant des rachats et fournissant du capital de croissance aux entreprises en vue de leur expansion ou de leurs acquisitions, en accordant une attention particulière à la région Asie-Pacifique, ainsi que des fonds spécifiques axés sur l'immobilier privé et le crédit privé,

— la cible: CitiusTech est une société holding détenant une participation d'environ 80 % dans CT India, qui est un fournisseur indien de services et de solutions technologiques dans le domaine des soins de santé. CT India fournit, dans le domaine des soins de santé, des services d'ingénierie de logiciel, d'automatisation des tests d'assurance qualité, de conseils en technologies, de veille économique/d'analyse, d'externalisation des processus métiers, ainsi que des services professionnels de santé.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10784 – BAIN CAPITAL / BPEA / CITIUSTECH

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE